

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.28
22 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Afghanistan*, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi*, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jordanie*, Kenya, Lesotho, Madagascar*, Malaisie, Malawi, Mexique, Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Rwanda*, Singapour*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela et Viet Nam* :
projet de résolution

Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les objectifs et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant aussi les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Soulignant que le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable et faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la personne humaine devant être le sujet central du développement,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement de manière équitable et identique et sur un pied d'égalité, et que dans la prise en compte des questions touchant aux droits de l'homme l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent être assurées,

Pleinement consciente des accords de consensus concernant "un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène" et "un nouveau partenariat mondial pour le développement durable" contenus, respectivement, dans les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant la résolution 48/130 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, et sa propre résolution 1993/22, du 4 mars 1993, concernant, entre autres, l'établissement du Groupe de travail sur le droit au développement,

Réaffirmant la nécessité de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et renforcer le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Convaincue qu'une large campagne pour diffuser les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement peut contribuer utilement à la mise en oeuvre et à la réalisation de la Déclaration,

Ayant à l'esprit que les gouvernements qui ont désigné des experts comme membres du Groupe de travail sur le droit au développement peuvent désigner aussi des experts suppléants au Groupe,

Soulignant que le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme inclut la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement et l'accroissement du soutien, à cet effet, des organismes compétents des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1),

1. Prend note en l'apprécient du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa première session;

2. Se félicite des efforts faits par le Groupe de travail, efforts orientés de plus en plus vers l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent dans l'avenir, pour surveiller l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources, pour s'acquitter de son mandat;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion large et effective des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement;

5. Accueille avec satisfaction les recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement et, à cet égard, demande au Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, la Commission du développement social et la Commission de la condition de la femme, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, dont le Département des affaires humanitaires, et les organisations non gouvernementales de fournir au Groupe de travail les informations supplémentaires nécessaires, en tenant compte, entre autres, des directives et de la liste de contrôle préliminaires contenues dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail;

b) D'installer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de fonctionnaires spécialement chargé de surveiller l'application de la Déclaration, de rassembler et d'analyser les informations et les réponses reçues des Etats membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de présenter les résultats des travaux concernant le droit au développement lors des réunions régionales ou internationales, y compris celles des organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales dont le mandat concerne le développement, et de s'acquitter des tâches qui pourront lui être confiées par le Groupe de travail;

6. Prie instamment le Groupe de travail de formuler des recommandations sur la mise en oeuvre du droit au développement, compte tenu

des politiques menées aux niveaux national et international, notamment en vue de créer un climat économique international favorable qui répondrait mieux aux besoins des pays en développement, la priorité étant donnée aux besoins particuliers des pays les moins avancés;

7. Prie le Secrétaire général d'organiser une réunion consultative commune des membres du Groupe de travail et des Présidents du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des autres organes de suivi des traités concernés et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue d'un échange de données d'expérience en ce qui concerne l'évaluation, les critères de réussite et le suivi;

8. Décide que les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions financières internationales seront invités à participer activement aux prochaines sessions du Groupe de travail, afin qu'ils puissent contribuer concrètement à ses travaux;

9. Recommande que la question du droit au développement soit inscrite à l'ordre du jour des prochaines conférences organisées par l'ONU, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et la session de fond de la Commission du développement durable;

10. Recommande aussi que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme suggère aux membres du Comité administratif de coordination de faire du droit au développement, à leur prochaine réunion ordinaire, un élément majeur des programmes et des activités du Comité;

11. Décide que le Groupe de travail tiendra deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en mai et en octobre 1994 pour continuer à s'acquitter de son mandat;

12. Recommande aux gouvernements qui ont désigné des experts comme membres du Groupe de travail de désigner aussi des experts suppléants au Groupe de travail, s'ils le souhaitent;

13. Prie le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1994, et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de continuer à

examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la Déclaration sur le droit au développement au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme";

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de promouvoir la réalisation du droit au développement et de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en collaborant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement;

15. Invite instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme à formuler des recommandations en vue d'accroître le soutien des organismes compétents des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement;

16. Prie le Groupe de travail de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux en 1994;

17. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la réalisation du droit au développement".
